

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
04/07/2024		2024-8016

1. Identification de la personne publique responsable

Dénomination
Nantes Métropole
SIRET/SIREN
24440040400129
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
2 Cours de Champ de Mars 44923 NANTES cedex 9
courriel officiel : presidence@nantesmetropole.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
PRAS Pascal, vice président en charge de l'urbanisme durable, de l'habitat, et des projets urbains, et du règlement local de publicité métropolitain
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
POUILLAUDE Agnès, responsable du service Études et Planification, au sein du département Urbanisme et Habitat

Erika MAURICE, cheffe de projet planification urbaine Margaux DESOUBRIES, conseillère juridique
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
agnes.pouillaude@nantesmetropole.fr tel : 02.40.99.32.05 erika.maurice@nantesmetropole.fr tel : 02.40.99.52.27 margaux.desoubries@nantesmetropole.fr tel : 02.40.99.67.12
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU (i) couvrant le territoire des 24 communes membres de la métropole
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm)
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approuvé le 5 avril 2019, Consultable sur le site https://metropole.nantes.fr/plum
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Le PLUm couvre le territoire des 24 communes membres de la métropole
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La procédure de modification simplifiée n°5 s'applique à deux communes : Saint-Herblain et Orvault.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET des Pays de la Loire, approuvé par le préfet de région le 7 février 2022
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCOT Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

- PDU
- PLH
- PCAET
- SDAGE Loire-Bretagne et SAGE
- PPRI de la Loire Amont
- PPRI de la Loire Aval
- PPRI de la Sèvre Nantaise
- PEB

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Avis MRAe n° 2018-3271 du 10 août 2018

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

- Procédure de **mise en compatibilité par arrêté DUP** le 25 juin 2021 pour la réalisation d'un **feeder de sécurisation de l'alimentation en eau potable du sud-ouest du département** : Information d'absence d'avis de la MRAe Pays de la Loire suite à la saisine par Nantes Métropole (Loire-Atlantique) dans le délai réglementaire échu le 20 juillet 2020 – date limite faisant suite à l'ordonnance d'état d'urgence sanitaire (EUS) 2020APDL16 / PDL-2020-4491 - Publiée le 21 juillet 2020

- Procédure de **mise en compatibilité par arrêté DUP** le 18 juillet 2022 pour le projet de **connexion des lignes L1-L2 de tramways et de centre technique d'exploitation Babinière** à La Chapelle sur Erdre : Avis délibéré n°2022APDL4 / 2021-5717 du 11 janvier 2022

- Procédure de **mise en compatibilité par déclaration de projet** approuvée le 16 décembre 2022 : réhabilitation et extension de la **piscine des Dervallières** à Nantes - Avis délibéré n° 2021APDL32 / 2021-5573 du 21 octobre 2021

- Procédure de **mise en compatibilité par déclaration de projet** approuvée le 16 décembre 2022 : création d'un **groupe scolaire secteur des Echalonnières sur la commune de Vertou** - Information d'absence d'avis suite à la saisine par la commune de Vertou (Loire-Atlantique), la MRAe n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 23 mai 2022 -

2022APDL22 / PDL-2022-5990 - Publiée le 24 mai 2022

- Procédure de **modification n°1** approuvée le 16 décembre 2022 - Avis délibéré n° 2022APDL15 /PDL-2022-5901 du 20 avril 2022

- Procédure de **mise en compatibilité par déclaration de projet** approuvée le 9 et 10 février 2023 : création d'un **groupe scolaire secteur des Pierres Blanches sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau** - Information d'absence d'avis suite à la saisine par la commune de Vertou (Loire-Atlantique), la MRAe n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 23 mai 2022 - 2022APDL22 / PDL-2022-5990 - Publiée le 24 mai 2022

- Procédure de **mise en compatibilité par arrêté DUP le 19 mars 2024** le 19 mars 2024 pour le **projet d'aménagement de la ZAC de la Montagne** - Avis délibéré n°2022APDL23/2022-5993 du 2 juin 2022

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Les recommandations de la MRAe ont été prises en compte et des compléments apportés au dossier.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☐ Oui

☐ Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

- procédure de **modification simplifiée n°1** approuvée le 9 avril 2021 : rectification d'erreurs matérielles (absence de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° PDL-2020-4985 du 14 décembre 2020)

- procédure de **modification simplifiée n°2** approuvée le 30 juin 2022 : modification du zonage d'un secteur de 4 800 m² environ, classé en zone urbaine US dédiée aux grands équipements d'intérêt collectif et de services publics, au profit d'un zonage urbain UMb, dédié aux secteurs de projets – **projet de résidence sociale chemin de la Censive du Tertre à Nantes** (absence de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° PDL-2021-5831 du 4 février 2022)

- procédure de **modification simplifiée n°3** approuvée le 15 décembre 2023 : évolutions du règlement écrit, prise en compte la nouvelle Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU), évolutions territoriales mineures, localisées à l'échelle d'une commune ; correction de coquilles, erreurs graphiques et d'erreurs matérielles.(absence de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° PDL-2023-6828 du 17 mai 2023)

- procédure de **mise en compatibilité par déclaration de projet** approuvée le 7 octobre 2022 : réhabilitation du **lycée Saint-Stanislas à Nantes**, emportant réduction de 450 m² d'espace boisés classés et le classement de 1 127 m² de nouveaux espaces boisés classés (absence de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°PDL-2022-6008 du 11 mai 2022)

- procédure de **mise en compatibilité par déclaration de projet** approuvée le 9 et 10 février

2023 : création d'une **crèche publique quartier du Breil à Nantes** (absence de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° 2022DKPDL54 / PDL-2022-6083 du 7 juin 2022)

- procédure de **mise en compatibilité par déclaration de projet** approuvée le 25 juin 2024 : construction d'un **centre technique Nantes Nord** (absence de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° 2023DKPDL2// PDL-2023-6746 du 17 mars 2023)

- procédure de **mise en compatibilité par déclaration de projet** approuvée le 15 décembre 2023 : réhabilitation et extension du **groupe scolaire Jean Jaurès à Nantes** (absence de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAe n° 2023DKPDL3 / PDL-2023-6765 du 12 avril 2023)

- procédures de mise à jour des annexes, le 7 décembre 2020, le 4 février 2022, le 4 juillet 2022, et le 7 octobre 2022, 11 septembre 2023

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Procédure de modification simplifiée en application des articles L.153-45 et L.153-46 du code de l'urbanisme

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

665 204 habitants (en 2019)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	53 316 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	19 141	36 %	19 141	36 %
zones 1 AU	450	0,8 %	450	0,8 %
zones 2 AU	523	1 %	523	1 %
zones A	16 773	31 %	16 774	31 %
zones N	16 429	31 %	16 428	31 %

Total	53 316	100 %	53 316	100 %
-------	--------	-------	--------	-------

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD fixe les engagements suivants :

- > réduire de 50% le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période de référence 2004-2014 (ce qui représente une consommation de 83 ha/an à horizon 2030),
- > 80% du développement à l'horizon 2030 se réalise au sein de l'enveloppe urbaine,
- > 3/4 de la production de logements se réalisent à l'intérieur du périurbain et dans les centralités en extra-périurbain.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification simplifiée n°5 comporte des sujets de portée territoriale concernant deux communes : Saint-Herblain et Orvault :

- évolutions de zonage
- évolution de Secteur et de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)
- ajout de périmètre d'autorisation de stationnement de caravanes et de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Sans objet

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Sans objet

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
– Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

— Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :— ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
— Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
— Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :— ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
— Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
— Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	/
Les dispositions de la loi littoral	☒	☐	Seules 2 communes de Nantes Métropole sont concernées par l'application de la loi Littoral, car riveraines du lac de Grand Lieu. Il s'agit de Bouaye et Saint-Aignan de Grand Lieu.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire métropolitain compte 5 sites Natura 2000 : - Estuaire de la Loire - Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes - Marais de l'Erdre - Marais de Goulaine - Lac de Grand-Lieu
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	/
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	Situé en limite extérieure du territoire de Nantes Métropole, le lac de Grand-Lieu est concerné par un classement en réserve naturelle nationale sur une superficie de 6 000 ha. Le territoire de Nantes Métropole compte une réserve naturelle régionale : la tourbière de Ligné. D'une superficie totale de 61 ha, elle s'étend pour partie sur la commune de Carquefou (environ 25 ha), le reste étant situé hors territoire métropolitain, sur la commune de Sucé-sur-Erdre (environ 36 ha).
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire métropolitain compte 5 sites classés : - La fuie du château des Dervallières ; - La vallée de l'Erdre ; - Le lac de Grand-Lieu ; - L'estuaire de la Loire ; - Une partie du domaine de Vieille-Cour. Et 8 sites inscrits : - La vallée de l'Erdre ; - La terrasse Sainte-Marguerite (Mauves-sur-Loire) ; - La propriété de la Houssinière (Nantes) ;

			- La place Mellinet (Nantes) ; - Le parc et le jardin du Grand Blottereau (Nantes) ; - Le quartier du Pilori (Nantes – intégré dans le Site Patrimonial Remarquable) ; - La butte des deux moulins et des coteaux du Portillon (Vertou) ; - Le lac de Grand-Lieu.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	Cf annexe 5-3-7 du PLUm
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	3 cours d'eau engendrent un risque d'inondation ayant donné lieu à des PPRI. Le PPRI de la Loire Amont, approuvé le 12 mars 2001 concernant les communes de Basse-Goulaine, Mauves-sur-Loire, Thouare-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire (cf annexe 5-1-2 du PLUm) le PPRI de la Loire Aval, approuvé le 31 mars 2014 concernant les communes de Bouguenais, Coueron, Indre, La Montagne, Le Pellerin, Nantes, Reze, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sebastien-sur-Loire (cf annexe 5-1-3 du PLUm) le PPRI de la Sèvre Nantaise, approuvé le 3 décembre 1998 concernant les communes de Nantes, Reze, Vertou (cf annexe 5-1-4 du PLUm) plus globalement, cf annexe 5-1-1-2 du PLUm
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	Cf annexe 5-1-1-2 du PLUm Cf. annexe 5-3-7 du PLUm
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de	☒	☐	SIS : cf annexe 5-2-10 du PLUm

carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☒	☐	Cf annexe 5-1-1-2 du PLUm
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	Un site patrimonial remarquable est présent sur le territoire, il représente 20 hectares environ et concerne le territoire de Nantes. Approuvé par conseil métropolitain du 24/03/2017
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	183 monuments historiques sont présents sur le territoire métropolitain. Cf annexe 5-1-1-2 du PLUm
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire métropolitain comporte 9157,6 ha de zones humides, identifiés et protégés à travers le document d'urbanisme en tant qu'Espace Paysager à Protéger Zone Humide.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le PLUm identifie la trame verte et bleue, à travers l'Orientations Trame Verte et Bleue et paysage. Le maillage des corridors écologiques est relativement dense. En fonction des milieux traversés, les corridors écologiques ont une plus ou moins grande ajustabilité de leur tracé. Ils se répartissent ainsi en deux catégories : - les corridors « peu ou pas ajustables » qui correspondent à des corridors présentant des habitats de cohérence très « localisés », liés à des cours d'eau, des vallons ou dans des secteurs déjà soumis à une pression d'urbanisation importante ne présentant pas de possibilité immédiate de contournement. - les corridors « ajustables » qui présentent des habitats similaires à proximité immédiate. La carte (p. 29 de l'OAP TVBp) les identifie. Sur le territoire de Nantes Métropole, 25 réservoirs de biodiversité fonctionnels ont été répertoriés : Loire, Erdre, Sèvre, Cens, Chézine et leurs abords, la zone bocagère des trois Chéminées, les marais de la Seilleray, la coulée de Rochart, etc. Ils remplissent les fonctions d'habitat, de

			circulation, de repos, d'alimentation et de reproduction.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de Nantes Métropole compte 23 ZNIEFF de type I et 12 ZNIEFF de type II.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Cf annexe 5-2-3 du PLUm
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope enregistrés sur le territoire de la métropole nantaise portent sur : - La station d'Angélique des estuaires des berges de la Loire à Couëron (arrêté préfectoral du 17 septembre 2002) ; - La tourbière de Ligné, pour partie localisée à Carquefou (une des trois dernières tourbières à sphaignes typiques du Massif Armoricaïn – arrêté préfectoral du 22 mai 1996) ; - Les combles des anciennes écuries du château de la Tour à Orvault, (biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie de chauves-souris – arrêté préfectoral du 17 décembre 2012).
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Les EBC représentent une superficie de 4 487 ha à l'échelle de la métropole. Concernant les protections de type A7, 2 sites sont identifiés (Vertou et Brains), cf. annexe 5-1-1-2.
Autre protection	☒	☐	Les EPP représentent une superficie de 1 269 ha à l'échelle de la métropole. Le PLUm instaure différentes protections patrimoniales : - protection ponctuelle sur du patrimoine bâti au nombre de 3 412 à l'échelle de la métropole ; - protection linéaire sur du petit patrimoine bâti (mur, muret, etc.) correspondant à 35 741 m linéaire à l'échelle de la métropole ; - protection ponctuelle sur du petit patrimoine bâti (calvaire, puits, etc.) au nombre de 739 à l'échelle de la métropole ; - protection ponctuelle de patrimoine bâti avec changement de destination en zone agricole ou naturelle au nombre de 187 à l'échelle de la métropole ;

			- 37 cônes de vue à l'échelle de la métropole ; - protection linéaire sur des séquences urbaines représentant 18 404 m linéaire à l'échelle de la métropole ; - protection surfacique dénommé périmètre patrimonial représentant 368 ha à l'échelle de la métropole.
--	--	--	--

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	/
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	/
Autre protection	☐	☒	/

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO,	☐	☒	/

ZPS, ZSC)			
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	L'évolution du STECAL Acl4 vers Acl3 de l'Ormelière à Saint Herblain est située à proximité d'un corridor écologique. Néanmoins, la modification apportée est sans incidence puisqu'il s'agit de faire évoluer la destination du STECAL existant d « Équipements d'intérêt collectif » vers « Résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » afin de permettre l'installation de résidences démontables adaptées à l'accueil des populations en sortie de bidonville. L'évolution projetée est donc une évolution de la règle applicable qui n'a pas d'impact sur le corridor écologique.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II)	☐	☒	/

prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement			
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	/
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	/
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le secteur Acl4 concerné par l'évolution de zonage de Saint Herblain comprend 3 Espaces Paysagers à Protéger. Cette protection n'est pas remise au cause. Tout aménagement devra prendre en compte ces EPP et ne pas porter atteinte à leur intégrité. Voir p. 17 de la notice
Autre protection	☐	☒	/
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

Ci-jointe en annexe.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Novembre 2024

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

/

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☐ Oui

☒ Non

- participation du public par voie électronique

☒ Oui

☐ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Sans objet

- autre, préciser les modalités

Sans objet

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☐
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☐
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☐
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Nantes	le,	03 JUL. 2024
--------	--------	-----	--------------

Nom	PRAS	Prénom	Pascal
-----	------	--------	--------

Qualité	Vice-président en charge de l'urbanisme durable, de l'habitat, et des projets urbains, et du règlement local de publicité métropolitain
---------	---

Signature

